

RAPPORTS

DREAL

# Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

SYTTOM 19 à Saint-Pantaléon-de-Larche

08/01/14

Recherche, Territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

[www.limousin.developpement-durable.gouv.fr](http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr)



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	08/01/14	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques


## Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>



# Sommaire

<b>1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Arrêté ministériel du 3 août 2010.....	4
1.2 - Décrets n°2010-369 du 13/04/10 et n°2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées.....	4
1.3 - Exploitant.....	5
<b>2 - AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>6</b>
2.1 - Appel d'offre.....	6
2.2 - Modification du procédé de traitement des fumées.....	6
<b>3 - NOTE DU 28 FÉVRIER 2011 - DÉTERMINATION DES FLUX.....</b>	<b>7</b>
<b>4 - MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....</b>	<b>8</b>
<b>5 - COMPLÉMENTS.....</b>	<b>10</b>
<b>6 - CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>



## **1 - Contexte réglementaire**

### **1.1 - Arrêté ministériel du 3 août 2010**

La note du 28 février 2011 vise à préciser les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour les installations d'ores et déjà en fonctionnement, le Directeur général de la prévention des risques invite les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement à établir les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Ces arrêtés prescriront :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- la mesure en continu de l'ammoniac avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011,
- la mesure de la performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux à compter de la date de prise de l'arrêté.

Ces dispositions font l'objet d'un soutien financier spécifique de l'ADEME et il est rappelé que l'ADEME ne peut intervenir que lorsque de tels dispositifs ne sont pas exigés par les textes réglementaires. Sauf exception et justification environnementale forte, les directeurs sont donc incités à ne pas prescrire de manière anticipée la mise en œuvre des dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furannes. En effet, une telle anticipation pourraient rendre l'exploitant des installations inéligible aux soutiens mis en place par l'ADEME.

En application de cette note du 28 février 2011, le SYTTOM 19 avait souhaité, suite à une demande de subvention en cours de réalisation auprès de l'ADEME, que l'inspection des installations classées ne prescrive pas de manière anticipée par arrêté préfectoral complémentaire la mise en œuvre des dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

### **1.2 - Décrets n° 2010-369 du 13/04/10 et n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées**

Le décret du 13/04/10 a supprimé entre autre la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées relative à l'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

En complément, à l'annexe 3 de la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, figure un tableau de correspondance où il apparaît que la rubrique 322 b 4) correspond aux rubriques 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux) et 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux).





Le décret du 02/05/13 a créé de nouvelles rubriques dont la 3520 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Ces installations sont soumises au régime de l'autorisation dès lors que la capacité de l'installation, pour des déchets non dangereux, est supérieure à 3 tonnes par heure.

Cette rubrique 3520 ne remplace pas la rubrique 2771 mais constitue un indicateur de l'appartenance au champ de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive) pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Ce décret ajoute pour ce faire quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 551-9 du code de l'environnement.

### 1.3 - Exploitant

Raison sociale : Syndicat de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de la Corrèze (SYTTOM 19)

Président : M. René Planade

Siège : UVE – Le Chadelbos – 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Le SYTTOM 19 est autorisé à exploiter par arrêtés préfectoraux les deux installations de traitement thermique de déchets non dangereux de Corrèze, à savoir :

- l'incinérateur de Rosiers d'Egletons par arrêté d'autorisation du 30 mai 1995 complété par l'arrêté complémentaire du 27 avril 2005 (mise aux normes),
- l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche par arrêté d'autorisation du 26 janvier 1972 (deux fours), complété par l'arrêté d'extension du 16 octobre 1980 (3<sup>ème</sup> four) et par les arrêtés complémentaires du 18 novembre 1993 (mise aux normes), du 5 novembre 1997 (campagne de mesure des émissions de dioxines et incinération de 15 000 t/an de déchets d'emballages papier, carton, bois, matières plastiques et composites) et du 27 avril 2005 (mise aux normes).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Corrèze révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 prévoit que les installations d'incinération du SYTTOM 19 pourront recevoir des déchets provenant de départements limitrophes.

Trois collectivités adhérant au SYTTOM 19 collectent des ordures ménagères hors du département de la Corrèze, à savoir :

- Le SIRTOM de Brive (secteur de Terrasson en Dordogne soit 13 communes),
- Le SYSTOM de Bort Artense (vers le Cantal soit 16 communes),
- Le SIVOM de La Courtine pour partie en Creuse, soit 8 communes.

Par ailleurs dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Syndicat mixte Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés du Lot (SYDED 46) des déchets d'emballages du SYTTOM 19 sont dirigés vers le centre de tri de Saint-Jean-Lagineste (46400) soit environ 5 000 t/an en échange d'environ 11 000 t/an d'ordures ménagères à incinérer en Corrèze.

La zone géographique de provenance des déchets non dangereux à incinérer concerne donc en majorité la Corrèze et les départements limitrophes.



## 2 - Amélioration des conditions d'exploitation

### 2.1 - Appel d'offre

En vue d'améliorer le respect des dispositions techniques relatives aux nouvelles réglementations, le SYTTOM 19 a souhaité moderniser cette installation et plus particulièrement la partie concernant le traitement des fumées.

Le renouvellement du contrat d'exploitation a fait l'objet en 2012 d'un appel d'offre. Le choix du Syttom 19 s'est porté sur la société CNIM (Construction Navale Industrielle de la Méditerranée) qui a pris en charge l'exploitation du site depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 10 ans.

### 2.2 - Modification du procédé de traitement des fumées

Le traitement des fumées par voie humide a été remplacé courant deuxième semestre 2013 par un procédé à sec à la chaux qui présente les intérêts suivants :

- réduction de l'impact environnemental par la suppression des effluents liquides et la réduction de la consommation des réactifs,
- réduction des coûts de fonctionnement et en particulier de la consommation électrique,
- réduction des coûts d'entretien.

Le traitement mis en place est reconnu Meilleure Technique Disponible (MTD). Il garantit des émissions minimales de substances nocives, mais aussi évitent les nuisances telles que le bruit ou les odeurs et économise les ressources, notamment en eau.

Dans un souci d'optimisation des travaux tant du point de vue des coûts d'investissement que de la disponibilité de l'installation, la société CNIM prévoit de réutiliser une grande partie des équipements principaux existants :

- le filtre électrostatique,
- les filtres à manches (celui sera cependant changé à l'identique),
- le ventilateur de tirage final,
- les silos de stockage des réactifs : chaux et coke activés,
- le dispositif de transport et de stockage des résidus,
- le dispositif de régulation d'injection de solution ammoniacale,
- le traitement d'eau.

Les équipements de la partie humide du traitement : le laveur, le ventilateur humide et le réchauffeur sont conservés pour traiter l'air de la fosse à déchets afin que cette dernière soit maintenue en dépression quelque soit le nombre de fours en fonctionnement pour éviter la propagation des odeurs.

Les eaux résiduaires seront évacuées vers le traitement d'eau pour être recyclées au niveau des différents consommateurs de l'usine. Le réchauffeur assurera la désaturation de l'air avant rejet.

Ce nouveau système de traitement à sec, sur la base de 60 000 t de déchets incinérés, permettra d'économiser environ 79 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.



### 3 - Note du 28 février 2011 - Détermination des flux

Cette note invite les directeurs des DREAL(s) à établir les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires concernant les 4 dispositions développées au paragraphe 1.1 du présent rapport.

Trois de ces dispositions concernent des mesures à mettre en place par l'exploitant. Or la 4<sup>ème</sup> disposition porte sur un flux des polluants à déterminer dans les rejets gazeux sans que des précisions soient apportées sur le mode de calcul de ces flux.

Ce point a nécessité de multiples échanges depuis 2012 entre l'inspecteur des installations classées et l'exploitant. Un accord a été trouvé le 25 septembre 2013 lors d'une réunion sur site puis d'une visite de la préparation du chantier pour la réalisation des travaux cité ci-dessus.

Concernant les concentrations à prendre en compte pour l'estimation des flux, il a été retenu comme base 80 % des concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, hormis pour le CO (100 % VLE) et les NOx qui seront abaissés à 80 mg au lieu de 200 mg sur demande express de l'exploitant.

Concernant ces flux, il a été acté deux types de seuils à ne pas dépasser :

- celui en fonctionnement nominal basé sur un débit existant et mesuré lors des campagnes semestrielles de mesures soit 53 500 Nm<sup>3</sup> sec/h à O<sub>2</sub> de référence (11 %),
- celui en fonctionnement maximal de 64 200 Nm<sup>3</sup> sec/h à O<sub>2</sub> de référence (11 %). Les mesures étant à l'avenir réalisées en semi-continues et non plus ponctuellement, il est possible que des débits plus importants soient mesurés, d'où cette demande justifiée de l'exploitant. Ce maximum ne pourra toutefois pas dépasser 15 % de la durée annuelle de fonctionnement.

Les valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux sont :

Paramètres	Seuil arrêté ministériel	Concentration retenue	Flux nominal journalier (53 500 Nm <sup>3</sup> sec/h à O <sub>2</sub> de réf.)	Flux maximal journalier (64 200 Nm <sup>3</sup> sec/h à O <sub>2</sub> de réf.)
Mesure moyenne journalière				
HCL	10 mg/m <sup>3</sup>	8 mg/m <sup>3</sup>	10,27 kg/j	12,33 kg/j
SO <sub>2</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	40 mg/m <sup>3</sup>	51,36 kg/j	61,63 kg/j
NOx	200 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup> jusqu'au 31/12/13	256,8 kg/j	308,16 kg/j
		80 mg/m <sup>3</sup> à partir du 01/01/14	102,72 kg/j	123,26 kg/j
CO	50 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>	64,2 kg/j	77,04 kg/j
COT	10 mg/m <sup>3</sup>	8 mg/m <sup>3</sup>	10,27 kg/j	12,33 kg/j
Poussières	10 mg/m <sup>3</sup>	8 mg/m <sup>3</sup>	10,27 kg/j	12,33 kg/j
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	24 mg/m <sup>3</sup>	30,82 kg/j	36,98 kg/j
Mesure ponctuelle semestrielle				
Cd + Ti	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,04 mg/m <sup>3</sup>	51,36 g/j	61,63 g/j
Hg	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,04 mg/m <sup>3</sup>	51,36 g/j	61,63 g/j
Somme des métaux	0,5 mg/m <sup>3</sup>	0,4 mg/m <sup>3</sup>	513,6 g/j	616,32 g/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	0,08 ng/m <sup>3</sup>	102,7 µg/j	132,26 µg/j



## 4 - Mise à jour des rubriques de la nomenclature

A la suite de la publication du décret n°2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et de la circulaire du 24 décembre 2010, le Président du SYTTOM 19 demande par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2011 adressé au préfet de la Corrèze à bénéficier de l'antériorité pour les deux sites conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Pour les deux installations, les rubriques suivantes sont sollicitées :

- 2771 pour l'installation de traitement thermique des déchets non dangereux,
- 2716 pour le transit d'ordures ménagères pour des valeurs supérieures à 1000 m<sup>3</sup> selon le volume des fosses.

La rubrique 2716 paraît indispensable au Président du SYTTOM 19 pour permettre des transferts de déchets non dangereux entre les deux sites de la Corrèze en cas d'indisponibilité prolongée d'une installation.

Cependant, contrairement au site de Rosiers d'Egletons, celui de Saint-Pantaléon-de-Larche ne prépare pas les déchets avant incinération. Ceux-ci sont déversés directement dans les deux fosses de 900 m<sup>3</sup> chacune. La mise en balle des déchets à incinérer même temporairement, par exemple en cas d'arrêt technique des installations, ne peut être autorisée puisque ce site est classé en zone rouge du plan de prévention du risque naturel d'inondation de bassin de la Vézère (PPRI) approuvé le 29/08/02.

Par ailleurs, la possibilité de transférer occasionnellement des ordures ménagères entre les fosses de réception des sites de Saint-Pantaléon-de-Larche et de Rosiers d'Egletons est une pratique courante notamment en cas de surcharge ou arrêt technique d'un site.

Enfin, rappelons quand cas d'arrêt technique prolongé des installations, le centre d'enfouissement de Perbousie à Brive-la-Gaillarde est autorisé à accueillir des ordures ménagères comme cela s'est déjà passé en 2006 (mise aux normes des incinérateurs), 2011 (grève du personnel à Saint-Pantaléon-de-Larche), 2012 (incident sur le système de traitement des effluent gazeux sur le site de Saint-Pantaléon-de-Larche) et 2013 (arrêt de l'usine de Saint-Pantaléon-de-Larche pour modification du système de traitement des fumées).

En conséquence, la rubrique 2716 ne s'applique donc pas au mode de fonctionnement de l'incinérateur de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Concernant le stockage temporaire des cendres d'incinération ou REFIOM, issus des filtres à manches, des électro-filtres et sous les chaudières avant enlèvement pour traitement dans une ICPE dûment autorisée à ce titre, celui-ci se pratique sur site depuis sa création. Toutefois, en application de la circulaire du 24 décembre 2010, « les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit/tri/regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné ».

Concernant les mâchefers, l'exploitant ne disposant pas de surface pour les stocker sur le site, même temporairement sur une très courte durée, ceux-ci sont enlevés quotidiennement





pour être enfouis directement sur le site Perbousie.

En conséquence, le stockage de ces déchets produits par l'incinération des ordures ménagères ne relève pas des rubriques 2716 , 2717 et 2718.

Enfin, il apparaît nécessaire au travers de cet arrêté complémentaire de prendre en compte l'utilisation de l'ammoniaque, produit classé très toxique pour les organismes aquatiques .

En conséquence, les installations qui relèvent des diverses régimes prévus à l'article L.512-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Ancienne rubrique	A,DC, D, NC	Activité	volume	Nouvelle rubrique	A, DC, D, NC	Activité	volume
322 - B4 (a)	A	Stockage et traitement des résidus urbains et assimilés par incinération	3 x 3,5 t/h	2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 x 3,5 t/h soit 10,5 t/h
				3520 - a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	
153 bis 1 (a)	A	Installation de combustion				N'est plus concernée	
				1172-3 (b)	DC	Stockage et emploi d'ammoniaque diluée à 24,5 %	35 t
1432 (b)	NC	Stockage de fioul	15 m <sup>3</sup>		NC	Stockage de fioul	3 m <sup>3</sup> équivalent
				1520 (b)	NC	Stockage de coke de lignite dans un silo de 30 m <sup>3</sup>	< 50 t
				1630 (b)	NC	Stockage et emploi de soude dans une cuve de 20 m <sup>3</sup>	< 100 t
				2516 (b)	NC	Stockage de chaux en silo	70 m <sup>3</sup>
2920 - 2° (b)	D	Installation de réfrigération - compression		2920	NC	Installation de réfrigération - compression	<< 10 MW

A : autorisation - D : déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

(a) rubriques de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997

(b) rubriques et activités figurant au bilan de fonctionnement de 1997 à 2006



## 5 - Compléments

La rédaction de cet arrêté préfectoral complémentaire est une opportunité pour rappeler certaines des dispositions figurant dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et notamment :

- les problèmes d'indisponibilité des installations de traitement et de mesures,
- les valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques,
- l'auto surveillance eau, air et déchets.

Concernant les rejets « eau », il convient de rappeler que le site de Saint-Pantaléon-de-Larche disposait jusqu'en novembre 2013 d'un traitement des fumées par voie semi-humide et rejette ses effluents après pré-traitement dans la station d'épuration de la ville de Brive-la-Gaillarde. Cependant ce traitement a été remplacé par voie sec en fin d'année 2013 et la consommation d'eau prélevée sur le réseau public est estimée à environ 20 000 m<sup>3</sup> en 2014 contre 99 000 m<sup>3</sup> ces dernières années.

Concernant l'application de la directive IED, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera à réaliser dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement. Ce dossier de réexamen sera accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, afin d'améliorer les connaissances de l'impact de ces installations sur la population, il est demandé à l'exploitant de produire une Évaluation des Risques Sanitaires par installation.

Cette étude prendra notamment en compte le guide A.S.T.E.E. pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une UIOM. Cette étude s'appuiera sur les valeurs limites de rejets autorisées dans le présent arrêté, en prenant en compte les flux maximum limités à 15 % du temps de fonctionnement, sur les résultats d'analyses des rejets (autosurveillance, analyses ponctuelles) ainsi que sur la surveillance environnementale prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en double exemplaire au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Enfin, il convient d'indiquer que le projet d'arrêté joint au présent rapport a fait l'objet d'un examen attentif, depuis la première version, de la part du SYTTOM 19 ainsi que de la société gérant le fonctionnement des installations.



## 6 - Conclusion

Conformément à la note du 28 février 2011, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable, permettant au SYTTOM 19, de poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux implantée sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

